



Arrêt

**n°33 495 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur qui rejette sa demande établissement (sic) du 05/06/2009, notifiée le 23/06/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 avril 2004, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 6 juin 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de séjour. Le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°172.936 du 29 juin 2007.

1.2. Le 28 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 4 juin 2009, le délégué du bourgmestre de la Ville de Liège a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

1.4. Le 5 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de Union

Motivation en fait : L'intéressé ne produit aucun document d'identité probant pour les autorités belges : son identité ne peut donc pas être valablement et suffisamment établie. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 40§4,1° loi (sic) du 15/12/1980 sur l'accès (sic), articles 44§1 et 52§4 de l'AR du 08/10/1981 sur l'accès (sic), art 8 CEDH , ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Elle fait valoir que « dans les contacts avec l'administration communale, le requérant a produit plusieurs documents dont l'acte de naissance, pour constituer son dossier de mariage. Qu'il ne fait pas de doute que tous les documents remis par le requérant ainsi que l'acte de naissance constituent un commencement de preuve par écrit, que l'administration communale ne pouvait ignorer. Que l'étranger qui revendique le bénéfice d'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant CE ou d'un belge doit établir son identité et son lien d'alliance par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion. Qu'il convient de souligner que cette exigence est rencontrée au regard notamment du principe de proportionnalité et en en tenant compte de circonstances particulières dans chaque cas d'espèce. Que dès lors en décidant de refuser la demande d'établissement du requérant en considérant qu'il n'a pas établi valablement son identité et en écartant tous les documents remis (acte de naissance) dont l'authenticité n'est pas contestée, la partie adverse méconnaît le principe de la bonne administration auquel il est tenu et le principe de proportionnalité, et partant commet un excès de pouvoir: Que la vie familiale , y compris celle de l'étranger doit être respectée (...) Qu'il s'agit d'une protection de l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne de justice des communautés européennes en son arrêt MRAX et à celle du Conseil de céans en son arrêt n°4.356 et fait valoir « Que depuis son arrivée Belgique en 2004, le requérant a toujours porté la même identité, même dans le cadre de procédure d'asile (sic), que le principe de la possession d'état pourra jouer en espèce (sic) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « dans le cadre de l'arrêt MARX (sic), il a été dit qu'on ne peut imposer au demandeur d'asile de produire des documents requis, car ils sont déjà entrés en Belgique au moment de leur demande d'asile ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'ainsi que le souligne l'acte introductif d'instance, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, plusieurs documents, dont un acte de naissance et un extrait des registres aux actes de mariage, aux fins de prouver son identité. A cet égard, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, il ne peut être considéré que ces documents sont de nature à attester à suffisance de l'identité du requérant, notamment dans la mesure où ils ne comportent pas de photo du requérant et ne constituent pas des documents d'identité à part entière.

Le Conseil constate dès lors que c'est à juste titre, et sans contrevenir à la jurisprudence développée par la Cour de Justice des Communautés européennes en son arrêt MRAX, que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que l'identité du requérant n'était pas établie à suffisance par les documents déposés.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans, citée en termes de requête, elle concerne une hypothèse différente de celle du cas d'espèce, la partie défenderesse n'ayant, dans ce cas, pas écarté purement et simplement les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, mais ayant estimé que ces documents ne suffisaient pas à établir valablement et suffisamment son identité.

S'agissant des considérations relatives au principe de proportionnalité, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où elles ne sont nullement étayées par des éléments concrets, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse Il en va de même des observations relatives à une éventuelle violation du droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu par la partie défenderesse et en quoi l'ingérence que la décision attaquée constitue au droit que cette disposition garantit serait arbitraire.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique nullement en quoi le principe de la possession d'état, qui relève du droit civil, trouverait à s'appliquer utilement en l'espèce.

3.2. Les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où elles procèdent d'une interprétation manifestement erronée et lacunaire de l'arrêt MRAX.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par:

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS